

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1.1 NOM

Syndicat des employés de soutien de la Mauricie (CSQ).

1.2 SYNDICAT

Désigne le Syndicat des employés de soutien de la Mauricie regroupant des employés de soutien technique, administratif et manuel de la Commission scolaire de l'Énergie.

1.3 MEMBRE

Désigne toute personne à l'emploi de la Commission scolaire de l'Énergie ou de tout autre employeur duquel le syndicat détient un certificat d'accréditation pour effectuer un travail requis.

1.4 CENTRALE (CSQ)

Désigne la centrale syndicale à laquelle le syndicat est affilié : Centrale des syndicats du Québec, dont le siège social est à Montréal.

1.5 FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE

Désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) à laquelle le syndicat est affilié.

1.6 BUTS

Les buts du syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, culturels et professionnels de ses membres, particulièrement défendre les droits de la négociation et l'application de la convention collective ainsi que la promotion des intérêts des travailleurs et de la liberté syndicale.

1.7 JURIDICTION

Le syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

- a) les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès de l'employeur pour lequel le syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité;
- b) les personnes en congé avec ou sans traitement;
- c) les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles;
- d) toute autre personne jugée admissible et acceptée par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale, en conformité avec la disposition 1.3 des statuts et règlements.

1.8 AFFILIATION

Le syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

1.9 DÉSAFFILIATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale qui en sera saisi. Cet avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur de ce délai;
- b) À la suite d'une décision, adoptée à la majorité des membres présents à l'assemblée générale de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, le Conseil exécutif doit faire parvenir la décision et un bref exposé à l'appui d'une telle décision à la FPSS-CSQ et à la Centrale, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale;
- c) La Fédération et la Centrale disposeront de trente (30) jours pour réagir et pourront faire parvenir aux membres du syndicat leur argumentaire;
- d) Le référendum se tiendra trente (30) jours après le délai laissé à la Fédération et à la Centrale.
- e) Les personnes désignées comme porte-parole de la Fédération pourront être présentes à la réunion où se discute la proposition de référendum et y exprimer leur opinion.
- f) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.
- g) La Fédération peut déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

1.10 DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens restant seront vendus, transférés ou distribués selon les décisions de l'Assemblée générale et dans le respect des dispositions législatives pertinentes.

1.11 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé sur le territoire de Shawinigan.

1.12 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1.13 CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

Le syndicat et ses membres conviennent de respecter la charte des droits et libertés de la personne.

Le syndicat s'engage ou convient qu'il ne sera exercé aucune discrimination, distinction, exclusion fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les conditions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

1.14 HARCÈLEMENT

Le syndicat affirme que toute forme de harcèlement sexuel est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'ils constitue une violation des droits de la personne.

CHAPITRE 2 : ADMISSION DES MEMBRES

Article 2

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer 2 \$ en guise de première cotisation syndicale (en conformité avec le Code du travail);
- c) être accepté par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale;
- d) payer la cotisation syndicale; et verser toute autre redevance exigée par le syndicat;
- e) se conformer aux statuts et aux règlements du syndicat.
- f) se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

2.2 COTISATION SYNDICALE

- a) La cotisation syndicale des membres est fixée à **1,85 %** du revenu effectivement gagné et peut être modifiée par l'assemblée générale.
- b) Le syndicat peut, par décision de l'assemblée générale, fixer une cotisation spéciale.

2.3 DESTITUTION D'UNE MEMBRE OU D'UN MEMBRE

Un membre peut être exclu du Syndicat sur recommandations du Conseil exécutif pour les raisons suivantes :

A) Difficultés et conflits

Dans toutes les difficultés et conflits qui peuvent survenir, le syndicat basera son action sur les principes de la justice et de l'équité.

B) Plaintes et sanctions

- 1- Toute plainte portée contre un membre du syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du syndicat doit être adressée directement l'exécutif du syndicat.

- 2- Le Conseil exécutif ou le comité mandaté par lui devra faire enquête et transmettre son rapport à la présidence du syndicat dans les trente (30) jours de la réception de cette plainte. Si un ou plusieurs membres du Conseil exécutif sont impliqués dans la plainte, c'est l'assemblée générale qui nommera un comité indépendant du Conseil exécutif pour traiter de cette plainte. Dans tout les cas , ce comité sera composé d'un minimum de trois (3) membres.
- 3- Suivant les conclusions ou recommandations suite à l'enquête, le Comité exécutif décide :
 - soit du renvoi de la plainte;
 - soit de l'expulsion du membre du syndicat;
 - soit de l'imposition d'autres mesures appropriées.
- 4 La présidence du syndicat doit informer par écrit le membre concerné, de la décision du Conseil exécutif, dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la décision
- 5 Si le membre mis en cause n'est pas satisfait de la décision rendue et désire en appeler de cette décision devant l'assemblée générale, il en avisera par écrit la présidence du syndicat dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent la décision du Conseil exécutif.
- 6 Lorsqu'il y a appel, l'expulsion ou toutes autres mesures disciplinaires prises à l'égard du membre du syndicat sont suspendues pendant la durée de l'appel.
- 7 - Il est du devoir du CE de convoquer une assemblée générale dans les trente (30) jours suivant la demande de l'appel. L'assemblée générale devra confirmer ou infirmer la décision du comité, décision qui deviendra effective à la conclusion de cette assemblée. Cette décision est finale.
- 8 Lorsqu'il n'y a pas de demande d'appel dans les délais prévus, le CE du syndicat informe simplement l'assemblée générale de la prise de décisions.

9 Est passible de sanction, tout membre qui :

Abuse du titre de membre du syndicat

Cause préjudice grave au syndicat ou commet un manquement grave aux règlements

Entrave l'action syndicale décidée démocratiquement

Viole le secret des délibérations, si la présidence en fait la demande expresse ou qu'une résolution en ce sens a été adoptée par l'instance en cause

NB Les situations ci-haut mentionnées ne sont qu'à titre d'exemple et ne sont pas limitatives.

10 Tout membre exclu ou sous l'imposition de mesures disciplinaires perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé d'une telle décision.

C) La réadmission

Tout membre qui a été exclu du syndicat peut être réadmis en se conformant aux conditions suivantes :

1-Être acceptée par le CE;

2-Les membres qui ont soumis le rapport d'exclusion participent à la décision du Conseil exécutif;

3-Se conformer de nouveau aux règlements d'admission.

La décision de réadmission doit être entérinée par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 3

3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de toutes et tous les membres en règle du syndicat.

3.2 POUVOIRS ET COMPÉTENCE

- a) Prendre connaissance de toutes les recommandations et des rapports qui lui sont soumis;
- b) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du syndicat soumis par le Conseil exécutif et le Conseil des déléguées et des délégués;
- c) élire les membres du conseil exécutif (sous réserve de 5.5 e)), du comité des statuts et règlements, du comité d'élections et du comité des finances;
- d) étudier, amender et adopter le prévisions budgétaires;
- e) adopter les états financiers annuels ainsi que le bilan des activités et le plan d'action;
- f) recevoir le rapport du Comité des finances à la première assemblée;
- g) décider de la procédure d'assemblée dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements; référence annexe B
- h) décider de tous les moyens de pression;
- i) accepter ou rejeter la convention collective et les arrangements locaux;
- j) statuer sur la destitution d'un membre;
- k) soumettre toute recommandation qu'elle juge utile au conseil des déléguées et des délégués ou au conseil exécutif;
- l) décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation.

3.3 RÉUNIONS

Le syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions régulières de l'assemblée générale au cours de l'année financière entre le 1^{er} septembre et le 15 juin.

3.4 CONVOCATION

Toutes les réunions (sauf les réunions extraordinaires) sont convoquées par écrit. Les membres reçoivent l'avis de convocation à leur lieu de travail.

a) Réunions régulières

La convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins trois (3) jours avant la date prévue de ces réunions.

b) Réunions spéciales

Un avis d'au moins 24 heures doit être respecté. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés et aucun autre sujet ne peut être ajouté.

c) Réunions extraordinaires.

Sur réception d'une requête écrite et signée d'au moins 20 membres, la présidence doit convoquer et tenir dans les 10 jours ouvrables de la demande une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être faites verbalement ou par tout autre moyen jugé opportun.

Toutefois, un avis d'au moins 48 heures est nécessaire pour la tenue d'un vote de grève. Tout vote de grève se fera au scrutin secret.

3.4 +Convocation. Assemblée générale différée.

Exceptionnellement et dans le but principal de diffuser de l'information, le conseil exécutif peut convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à des dates et dans deux (2) lieux différents. Par contre, les motifs suivants doivent s'appliquer :

a) L'ordre du jour doit être fermé et ne pouvoir être amendé;

b) La présentation du ou des dossiers doit être raisonnablement identique et contenir les mêmes informations;

c) S'il y a vote secret, les bulletins sont placés dans une boîte de scrutin scellée et signée par des scrutatrices ou des scrutateurs élu(e)s sur place. La boîte sera par la suite transportée au second pôle où le dévoilement aura lieu. Le résultat du vote est transmis au plus tard le lendemain matin à l'ensemble des membres;

d) L'article 3.7 des statuts et règlements fait référence, dans le cas d'une assemblée générale différée, à la majorité de la somme des membres présents dans les deux pôles qui exercent leur droit de vote;

e) Les sujets suivants¹ ne peuvent être discutés en des lieux et des endroits différents par le biais d'une assemblée générale différée :

- Désaffiliation;
- Cotisation syndicale
- Élection des membres du conseil exécutif
- Vote sur l'acceptation ou le rejet ou des arrangements locaux;

3.5 QUORUM

Le quorum de toutes les réunions de l'assemblée générale est composé des membres présents.

3.6 REPRÉSENTANTS DE LA CENTRALE ET DE LA FÉDÉRATION

- a) Le syndicat pourra accepter de recevoir ou inviter à toute réunion de l'assemblée générale, un (1) ou deux (2) représentantes ou représentants autorisés de la centrale ou de la Fédération.
- b) Le syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

3.7 VOTE

De façon générale, les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents qui exercent leur droit de vote, sauf lorsqu'un article des présents statuts et règlements le stipule autrement.

CHAPITRE 4: CONSEIL EXÉCUTIF

Article 4

4.1 COMPOSITION

Le conseil exécutif est composé de cinq (5) membres élus par l'assemblée générale, soit :

- la présidence;
- la vice-présidence à la trésorerie;
- la vice-présidence au secrétariat;
- la vice-présidence I
- la vice-présidence II

4.2 LIBÉRATION

Le membre du conseil exécutif occupant le poste à la présidence est libéré à temps complet et consacre tout son temps de travail au syndicat, selon l'article 4.5 secteur administration générale.

Le taux horaire et le salaire sont ceux correspondant à la plus haute classe d'emploi que nous représentons. Pour déterminer l'échelon, il faut utiliser la règle de promotion prévue aux dispositions liant, ainsi que l'ajustement salarial prévu.

Pour l'autre personne libérée à temps complet, que la taux horaire et son salaire soient celui correspondant à la classe d'emploi de technicien(ne) en informatique. Pour déterminer l'échelon, il faut utiliser la règle de promotion prévue aux dispositions liant, ainsi que l'ajustement salarial prévu.

Les autres personnes qui occupent les postes au conseil exécutif sont libérées occasionnellement pour l'exercice de leurs responsabilités.

4.3 QUORUM ET VOTE

Le quorum du conseil exécutif est formé de la majorité de ses membres en poste. Les décisions sont prises à la majorité des votes.

4.4 MANDAT

Le mandat des membres du conseil exécutif est de trois (3) ans ou pour terminer un mandat déjà commencé;

4.5 LES SECTEURS D'ACTIVITÉS

Le conseil exécutif voit à couvrir l'ensemble dont voici une liste à titre d'exemple seulement :

SECTEUR COMMUNICATION

Rendre accessible à l'ensemble des membres les informations syndicales par un ensemble de moyens de communication;

- a) Information, réponse aux membres (téléphone, correspondance, télécopie, autre..)
- b) Journal syndical (production, rythme de parution, communiqués)
- c) Communication de la CSQ et de la FPSS.

SECTEUR ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Gérer les finances;

S'assurer de la gestion informatisée de l'administration SESM;

Rendre compte au comité des finances et à l'assemblée générale des finances du SESM.

SECTEUR REPRÉSENTATION

Participer à des rencontres intersyndical;

Participer activement au développement du personnel de soutien scolaire en FPSS;

Participer activement à la représentation du personnel de soutien scolaire en CSQ.

SECTEUR MEMBRES

Adopter les nouveaux membres;

Voir à la gestion informatisée de nos membres;

Faire le suivi des cartes d'adhésion des membre;

Susciter l'intérêt des membres aux tenues des assemblées générales;

Permettre aux membres une vie syndicale active et exempte de toutes discriminations.

SECTEUR APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET AUTRES DROITS

- a) Assurance collective;
- b) Assurance emploi;
- c) Code du travail
- d) CSST
- e) Lois et règlements (LIP, Conseil d'établissement)
- f) Normes du travail
- g) Perfectionnement
- h) Retraite

Voir au respect de la convention collective et des droits des membres;

Déposer les griefs, en cas de litige avec la commission scolaire de l'Énergie et faire suivre les arbitrages, au besoin;

Représenter et défendre les droits des membres en retard avec la convention collective et les lois applicables à l'ensemble des conditions de travail;

Négocier localement certains règlements de griefs et arbitrages avec consentement des membres concernés;

Agir à titre de porte-parole officiel au comité des relations de travail et autres comités de la commission scolaire de l'Énergie;

Négocier les arrangements locaux;

Participer aux instances de négociations et en rendre compte à l'assemblée générale.

SECTEUR ACTION MOBILISATION

Le conseil exécutif doit s'assurer que lors des événements touchant le personnel de soutien scolaire, les membres soient informés, revendiquent leurs droits et soient en action mobilisation pour défendre la juste reconnaissance de leurs actions quotidiennes.

Les comités mis en place dans les présents statuts doivent être reconnus comme étant les meilleurs véhicules pour faire place aux membres à la vie syndicale active.

4.6 POSTE VACANT

- a) Il y a un poste vacant au sein du conseil exécutif lorsqu'un membre :
 - termine son mandat, démissionne ou décède;

- s'absente sans raison valable à plus de trois réunions régulières du conseil exécutif;
- est destitué, s'il refuse ou est incapable d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge, selon la procédure prévue à l'article 2.3.

Il y a également vacance lorsque, lors d'une élection, aucun candidat n'est élu à un poste. Telle vacance est comblée lors de l'assemblée générale suivante, sous réserve de l'article 5.5 e).

- b) Lorsqu'un membre démissionne, il en avise le conseil exécutif par écrit au moins (15) quinze jours avant la date de son départ.

4.7 ENTRÉE EN FONCTION

Les membres élus au conseil exécutif entrent en fonction à la levée de l'assemblée générale où s'est tenue l'élection.

4.8 DOSSIERS ET RESPONSABILITÉS

1) Présidence

- a) Représente officiellement le SESM;
- b) Dirige les affaires du syndicat et en exerce une surveillance générale;
- c) S'assure du fonctionnement des divers comités nommés en assemblée générale;
- d) A un vote prépondérant à chacune des instances du SESM;
- e) Rend compte à l'assemblée générale des activités du SESM.

2) Vice-présidence au secrétariat

- a) Représente officiellement le SESM et leurs membres;
- b) Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif, du conseil des déléguées et délégués et de l'assemblée générale ainsi que les signe conjointement avec la présidence;
- c) A la responsabilité des dossiers que le conseil exécutif lui confie.

3) Vice-présidence à la trésorerie

- a) Représente le SESM et leurs membres
- b) Signe les chèques, les autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil exécutif;

- c) Soumettre au conseil exécutif, à la fin de chaque exercice financier, les états financiers et le projet de prévision budgétaire de l'année pour adoption au conseil exécutif qui recommandera son adoption au conseil des déléguées et délégués qui en recommandera l'adoption à la première assemblée générale de l'année;
- d) A la responsabilité des dossiers que le conseil exécutif lui confie.

4) Vice-présidence I et II

- a) Représente le SESM et leurs membres;
- a) Dirige et assure la responsabilité et exerce la surveillance générale des secteurs d'activités que le conseil exécutif leur confie.

4.9 DEVOIR DU MEMBRE SORTANT

À la fin de son mandat, un membre du conseil exécutif doit remettre au syndicat les biens de celui-ci, qu'il avait en sa possession.

CHAPITRE 5: CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

Article 5

5.1 COMPOSITION

Le nombre maximum est de 45 personnes.

- Le conseil des personnes déléguées et délégués est composé des sept (5) membres du conseil exécutif et des personnes élues pour représenter les membres des écoles, services ou centres répartis de la façon suivante :
- Chaque secteur défini à l'annexe **A** des présents statuts vise à nommer conformément aux dispositions de la convention collective, un nombre suffisant de personnes déléguées pour assurer la réalisation des mandats qui leurs sont dévolus.

5.2 CHOIX DES DÉLÉGUÉES ET DES DÉLÉGUÉS

- a) À chaque année, avant le 30 septembre, les membres de chaque école, services ou centre se réunissent pour élire une personne déléguée s'il y a lieu et transmettent le nom de cette personne au syndicat;
- b) s'il y a absence de personne élue, le 15 octobre de chaque année, une sollicitation du conseil exécutif doit être faite auprès des membres de l'école, du centre pour désigner une personne pour remplir la fonction de personne déléguée;
- c) Chaque comité de vie professionnelle actif doit élire un (1) représentante ou un représentant qui siègera au conseil des délégués et déléguées.

5.3 DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil des déléguées et des délégués sont élus pour **un (1) an**.

5.4 RÔLES DU OU DE LA DÉLÉGUÉE

- a) Surveiller la mise en application de la convention collective dans l'établissement de travail dont elle ou il a la responsabilité et en référer les situations problématiques à la présidence du syndicat;
- b) distribuer dans son établissement ou ses établissements de travail la documentation émise par le syndicat (courrier interne);
- c) tenir des réunions d'information, de consultation et d'animation, s'il y a lieu;
- d) remplir les fonctions de porte-parole auprès du conseil des déléguées et des délégués;
- e) se désigner une ou un substitut lors de son incapacité d'agir;

5.5 POUVOIRS ET COMPÉTENCE

Les attributions du conseil des déléguées et délégués sont principalement :

- a) assurer le suivi des décisions prises par l'assemblée générale et lui proposer toute recommandation qu'il ou qu'elle juge utile;
- b) recevoir les propositions de modification aux statuts et règlements du comité des statuts et du conseil exécutif et voir à les recommander à l'assemblée générale;
- c) étudier avant sa présentation à l'assemblée générale, les états financiers, le projet de budget et le plan d'action préparés par le conseil exécutif;
- d) collaborer à l'organisation administrative, de l'organisation des services et de la gestion du syndicat lorsque le conseil exécutif lui soumet des recommandations;
- e) voir au remplacement des membres du conseil exécutif jusqu'à la prochaine assemblée générale dans le cas de décès, de destitution, de démission ou d'incapacité d'agir de celles ou ceux-ci et adopter ses procès-verbaux.

5.6 RÉUNION ET QUORUM

- a) Le conseil des déléguées et des délégués se réunit sur convocation du conseil exécutif au moins deux (2) fois par année.
 - b) La convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion;
 - c) Une réunion spéciale est convoquée par le conseil exécutif dans les 48 heures suivant la demande écrite du 1/3 des membres du conseil des déléguées et des délégués en poste;
 - d) Une réunion spéciale ne peut traiter que du sujet pour lequel elle est convoquée;
 - e) Le quorum du conseil des déléguées et des délégués **est composé des membres présents**;
 - f) Les décisions sont prises à la majorité des voix.
-

CHAPITRE 6 : COMITÉ DES ÉLECTIONS

Article 6

6.1 COMPOSITION

Le comité des élections se compose de quatre (4) membres élus lors de la dernière assemblée générale de l'année, soit :

- une présidence;
- une ou un secrétaire;
- deux (2) scrutatrices ou scrutateurs

6.2 DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité d'élection sont élus pour une durée de trois (3) ans.

6.3 POUVOIRS ET COMPÉTENCE

- a) Recevoir les candidatures écrites pour tous les postes du conseil exécutif au plus tard le quinze 15 mai avant la tenue d'élections;
- b) voir au bon déroulement des élections lors de l'assemblée générale.

6.4 RÔLES

- a) La présidence voit au bon déroulement de l'élection. Elle signe les procès-verbaux des élections avec la ou le secrétaire.
- b) La présidence reçoit les candidatures et les transmet au conseil exécutif pour publication à la fin de la période de mise en candidature.
- c) La ou le secrétaire dresse le procès-verbal du déroulement des élections.
- d) Les scrutatrices ou scrutateurs procèdent à la distribution, à la cueillette et à la compilation des bulletins de vote.

6.5 PROCÉDURE DES ÉLECTIONS

- a) Les membres du conseil exécutif sont élus à la dernière réunion régulière;
- b) Tous les membres ont droit de vote. Cependant, si l'un ou l'autre des membres du comité des élections est mis en nomination et qu'il accepte, il devra être remplacé au comité des élections par nomination à l'assemblée générale;
- c) Les candidatures pour tous les postes doivent être faites par écrit et reçues par le comité des élections au plus tard le 15 mai et requiert deux (2) personnes qui appuient le dépôt de ces candidatures;
- d) Si aucune candidature pour ces postes n'a été reçue, une proposition verbale est faite lors de l'assemblée générale et requiert une personne qui propose et une personne qui appuie;

- e) Si une seule candidature verbale est proposée et que cette personne accepte, elle est élue automatiquement par acclamation;
 - f) S'il y a plus d'une candidature à un poste, l'élection se fait au scrutin secret, de la façon suivante :
 - la présidence des élections demande d'abord à chaque personne ayant envoyé sa candidature ou s'il y a lieu à la personne proposée lors de l'assemblée générale, si elle accepte, et ce, de la dernière à la première personne proposée;
 - chaque membre vote en écrivant ou en choisissant sur le bulletin préparé pour l'élection, le nom de la personne candidate de son choix;
 - le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité des élections qui en communique le résultat à l'assemblée;
 - g) Si un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire, la candidature qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée;
 - h) La condition pour être élu :
 - lorsqu'il y a plus de deux (2) candidatures, pour être élue, une personne candidate doit obtenir la majorité absolue (50 % + 1) des votes valides exprimés en faveur de l'un ou l'autre des candidatures.
 - lorsqu'il n'y a que deux (2) candidatures, la majorité simple des votes valides exprimés s'applique.
-

CHAPITRE 7 : COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 7

7.1 COMPOSITION

Le comité des statuts et règlements se compose de deux (2) membres qui sont élus par l'assemblée générale et d'un membre du conseil exécutif.

7.2 DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité des statuts et règlements sont élus pour une durée de trois (3) ans.

7.3 POUVOIRS ET COMPÉTENCE

Le comité des statuts et règlements doit étudier toute proposition de modification et d'abrogation des statuts ou des règlements, toute proposition de nouveau statuts ou règlements et donner son avis au conseil des déléguées et des délégués.

7.4 PROCÉDURES D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- a) Pour toute proposition d'amendements destinée à abroger ou remplacer un article des présents statuts et règlements ou ces statuts dans leur entier, pour l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion en ce sens doit être transmis au conseil exécutif qui le transmettra au comité des statuts, lequel le présentera au conseil des déléguées et délégués avant de faire l'objet d'un débat par l'assemblée générale.
- b) L'avis de motion contenant le texte au complet doit être transmis à tous les membres par le comité des statuts selon les délais prévus 3.04 a). Un tel avis ne peut être amendé;
- c) Pour modifier ou abroger en tout ou en partie les présents statuts et règlements ou en adopter des nouveaux, il faudra un vote favorable des 2/3 des membres présents.

7.5 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements ainsi que toute modification ou abrogation entrent en vigueur au moment de leur adoption à moins qu'un dispositions le spécifie autrement

CHAPITRE 8 : COMITÉ DES FINANCES

Article 8

8.1 COMPOSITION

Le comité des finances se compose de deux (2) membres élus par l'assemblée générale et d'un membre du conseil exécutif;

8.2 MANDAT

Les membres du comité de finances élus pour une durée de trois (3) ans.

8.3 POUVOIRS ET COMPÉTENCE

- a) Examiner les revenus et dépenses: vérifier si les dépenses du syndicat ont été faites suivant les politiques établies;
 - b) examiner les états financiers annuels pour chacun des postes budgétaires;
 - c) vérifier et attester à chaque année les livres et les états financiers;
 - d) répondre à toute demande particulière de l'assemblée générale, du conseil exécutif, ou conseil des déléguées et des délégués ;
 - e) faire au conseil exécutif et au conseil des déléguées et des délégués toute recommandation susceptible d'apporter une meilleure administration au syndicat;
 - f) établir ou modifier la politique de remboursement des frais de déplacement et collaborer à cette fin avec le conseil exécutif
-

ANNEXE A

Les annexes font partie intégrante des statuts et règlements. Les modalités sont convenues en conseil exécutif et référées en assemblée générale.

Secteur-personnes déléguées

- **5** Conseil exécutif
- **1** Centre administratif
- **9** **Secteur Val-Mauricie**
 Saint-André St-Paul SS St-Georges SS
 Val-Mauricie N.-D.-du-Mont-Carmel St-Joseph (St-Gérard)
 Centrale (St-Mathieu) Ste-Marie,N.-D.-de-la-Joie,N.-D.-des-
 Neiges
 Sacré-cœur,St-Louis,des Vallons,Villa de la Jeunesse
- **5** **Secteur Normandie**
 Le Sablon d'Or,la Passerelle Plein Soleil/La Croisière
 La Providence,Vallée de Mékinac
 Masson,Primadel Paul-le-Jeune
- **5** **Secteur Haut-Maurice**
 Centrale La Tuque Champagnat Marie-Médiatrice
 Jacques-Buteux École forestière
- **15** **Secteur Centre-Mauricie**
 Immaculée-Conception St-Jacques St-Charles Garnier
 CÉA St-Joseph (Shaw) Jeune Relève
 Des Chutes CFM Ste-Flore
 St-Paul GM) Laflèche Antoine-Hallé
 Du Rocher Jacques-Cartier-Notre-Dame
 Dominique Savio/N.-D.St-Georges
- **5** **Secteur comité de vie professionnelle**
 CVP :Personnel administratif CVP :service de garde
 CVP :Ehdaa CVP :Manuels CVP :Comité des jeunes

ANNEXE B

Procédure d'assemblée

Code de procédure d'assemblée générale
 Déroulement d'une réunion

1^{re} étape Présentation

Présentation du dossier et des recommandations

2^e étape Questions

Période de questions (compréhension)
 1 minute maximum/2 tours

3^e étape Réponses

Période de réponses (ressources)

4^e étape Commentaires

Période de commentaires (membres de l'instance)
 3 minutes/1 tour

5^e étape Propositions/Annonces

- a) Principale, amendements, contre-propositions etc
 Lecture des propositions, amendements etc
- b) Présentation des propositions

6^e étape Délibérante

- a) La ressource n'a plus de droit de parole privilégié.
- b) Intervention d'une durée de 2 minutes avec priorité aux premiers tours de parole

7^e étape Droit de réplique

Chaque personne qui a fait une proposition a un dernier droit de parole d'une durée de 2 minutes dans l'ordre où les propositions seront votées (sauf pour la principale qui est toujours en dernier)

8^e étape Vote

On ne peut interrompre une procédure de vote.

On commence d'abord par voter les propositions d'amendements, puis on passe aux principales.

« La démocratie n'est pas dans les institutions, mais dans les personnes. Il n'y a pas de démocratie, il n'y a que des démocrates »

(Selon Georges Burdeau – La démocratie, 1956)

ANNEXE C

Procédure pour la nomination du ou des représentants sur le conseil d'établissement

Le délégué voit à la nomination du ou des représentant(e)s sur le conseil d'établissement, là où la Loi 180 le prévoit et ce, selon la procédure suivante :

1. Au début de chaque année scolaire, le délégué syndical de l'établissement convoque une réunion des membres du personnel de soutien syndiqués couverts par un conseil d'établissement ;
 2. Cette réunion doit se tenir entre le 1^{er} et le 10^e jour de classe et être convoquée par écrit à l'ensemble des personnes concernées et ce, quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre. Cette convocation peut se faire verbalement s'il y a moins de cinq (5) membres dans l'établissement.
 3. À cette réunion, le personnel de soutien présent se nomme un représentant sur le conseil d'établissement. Cette nomination se fait sur proposition. S'il y a plus d'un candidat, il y a vote ;
 4. Cette nomination n'est valide que pour l'année scolaire en cours ;
 5. En concertation avec les autres personnels syndiqués de l'établissement et dans le respect de la Loi 180, s'assurer de combler un poste laissé vacant ;
 6. S'assurer, s'il y a lieu, que le service de garde de l'établissement ait procédé à la nomination de son représentant dans les délais prescrits ;
 7. Le délégué de l'établissement informe, dans les plus brefs délais, la direction de l'établissement et le syndicat, du nom de la ou des personnes qui représentent le personnel de soutien au conseil d'établissement.
-

ANNEXE D

Année de transition pour l'élection des comités statutaires et du conseil exécutif

Conseil exécutif

Groupe 1	Présidence Vice-présidence I Vice présidence II premier mandat 4 ans , par la suite 3 ans juin 2013 , juin 2016, juin 2019
Groupe II	Vice-présidence au secrétariat Vice-présidence à la trésorerie mandat de 3 ans Juin 2012 , juin 2015, juin 2018
Comité des élections	mandat 3 ans, juin 2011 , juin 2014, juin 2017...
Comité des statuts et règlements	mandat 3 ans, juin 2011 , juin 2014, juin 2017...
Comité des finances	mandat 3 ans, juin 2011 , juin 2014, juin 2017...
